



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Arrêté municipal n°2017/100
Fête de la Musique – Mercredi 21 juin 2017

Le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'organisation de la Fête de la Musique le mercredi 21 juin 2017 par l'Association Grésoullaise Culture, Fêtes et Traditions,

Vu l'avis du Conseil Départemental – Direction des Routes en date du 12 juin 2017,

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

ARRÊTE :

Article 1 : Occupation du domaine public

L'association Culture, Fêtes et Traditions est autorisée à occuper le domaine public Place devant les Ecoles et Avenue de la République du mercredi 21 juin 2017 17h00 au jeudi 22 juin 02h00.

Acte rendu exécutoire
Après publication du

16/06/2017

Article 2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police et de service sera interdit du mercredi 21 juin 2017 17h00 au jeudi 22 juin 2017 02h00 :

- sur l'Avenue de la République portion comprise entre l'Avenue Frédéric Mistral non incluse et la Place Jean Galeron non incluse.

Article 3 : Circulation

La circulation des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police et de service sera interdite du mercredi 21 juin 2017 17h00 au jeudi 22 juin 2017 02h00 :

- sur l'Avenue de la République portion comprise entre l'Avenue Frédéric Mistral non incluse et la Place Jean Galeron non incluse.

A cet effet, des barrières seront positionnées aux intersections et la déviation suivante sera mise en place :

- Les véhicules en provenance de l'Avenue d'Arles (D32) et voulant se rendre direction Saint-Rémy de Provence emprunteront la Place Jean Galeron, l'Avenue du Stade, le boulevard Général de Gaulle et l'Avenue de Tarascon (RD99),

- Les véhicules en provenance de l'Avenue de Tarascon (D99) et voulant se rendre direction Arles emprunteront le Boulevard Général de Gaulle, l'Avenue du Stade, la Place Jean Galeron et l'Avenue d'Arles (D32).

Le panneau SENS INTERDIT situé sur la Place des Anciens Combattants sera obstrué le temps de l'interdiction.

Article 4 : Assurance

Cette manifestation sera couverte par la Compagnie d'assurance de l'organisateur.

Article 5 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données sur place, par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale, police nationale et autres agents de la force publique).

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 6 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

Article 8 :

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui se conformeraient pas aux articles 1 à 7.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Étienne du Grès,

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 15 juin 2017



Le Maire,
Jean MANGION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.